

Dénomination : D.C.B INTERNATIONAL

n° de gestion : 1999B02004

n° d'identification : 423 479 633

n° de dépôt : A2012/003513

Date du dépôt : 03/02/2012

Pièce : Acte sous seing privé



4100910



4100910

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

(Ci-après 'la Convention')

ENTRE LES SOUSSIGNES

COMPAGNIE ROYALE DU PARC SA

Société anonyme de droit luxembourgeois au capital social de €100.000, dont le siège social est sis 22 Rue Goethe à L-1637 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B128.412, dûment représentée par Monsieur Cyrille Vallée en sa qualité d'administrateur unique.

Ci-après désignée 'CRP' ou 'le Cédant'
De première part.

ET

SPI SARL

Société à responsabilité limitée de droit français au capital social de €500.000 dont le siège social est sis 113 Chemin de Fontanière à F-69350 La Mulatière (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon (France) sous le numéro 391 590 858 dûment représentée par Monsieur Didier Caudard-Breille en sa qualité de gérant.

Ci-après désignée 'SPI' ou 'le Cessionnaire'.
De seconde part

Le Cédant et le Cessionnaire pourront être désignés collectivement les *Parties* ou individuellement une *Partie*.

EN PRESENCE DE

DCB INTERNATIONAL SARL, société à responsabilité limitée de droit français au capital de 1.000.000 Euros, ayant son siège social 113 Chemin de la Fontanière à F-69350 La Mulatière (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon (France) sous le numéro 423 479 633, représentée par son gérant-associé en la personne de Monsieur Didier Caudard-Breille

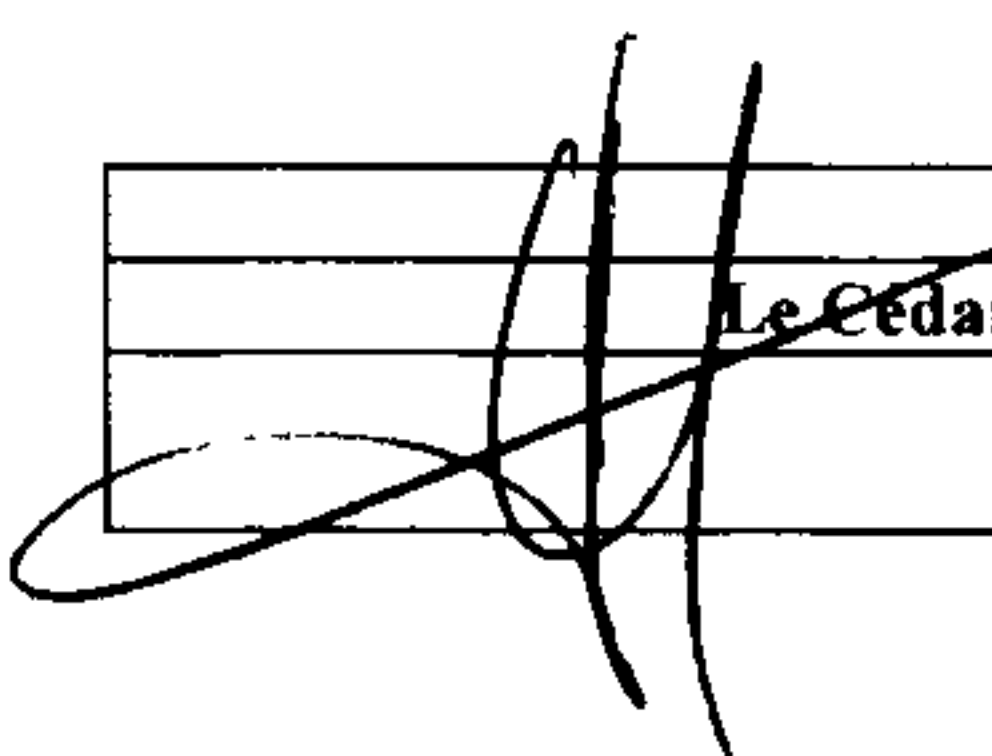
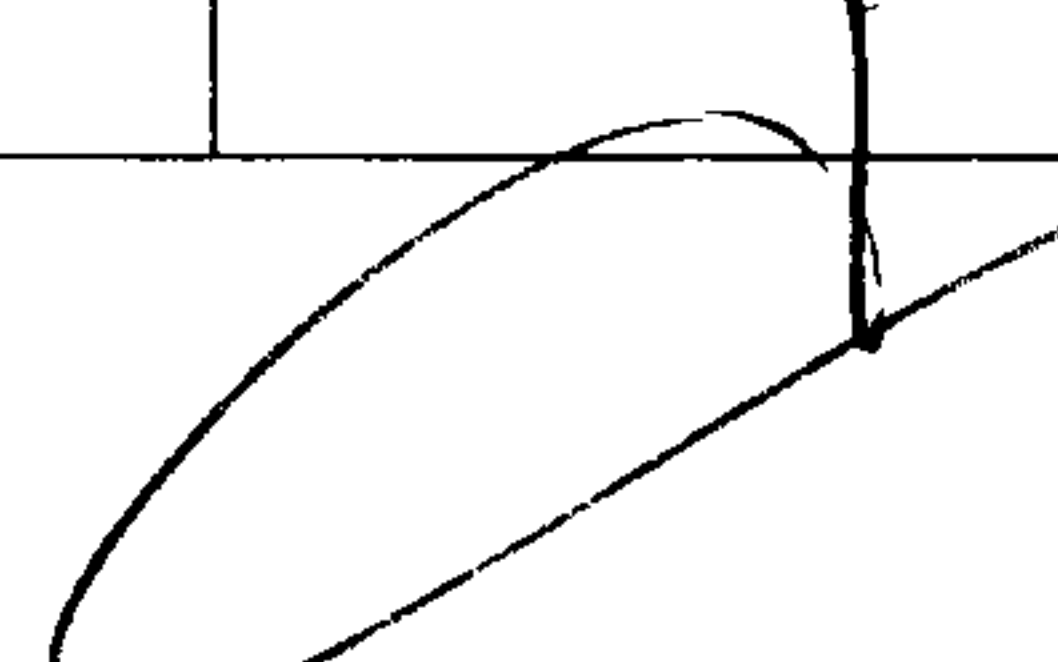

Ci-après désignée 'DCB INTERNATIONAL' ou 'la Société'

PREAMBULE

CRP détient Deux Cent Quarante (240) parts sociales de DCB INTERNATIONAL sur les 800 composant son capital social, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Le Cédant, CRP, souhaite céder l'intégralité des parts sociales dont il dispose dans la Société, soit Deux Cent Quarante (240) représentant 30% de son capital social, et le Cessionnaire, SPI, souhaite acquérir ces Deux Cent Quarante (240) parts sociales.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT ONVENU CE QUI SUI

Paraphes		
Le Cédant	Le Cessionnaire	La Société
		

ARTICLE 1 - CESSION DES PARTS SOCIALES ET TRANSFERT DE PROPRIETE

CRP cède au Cessionnaire, SPI, qui accepte, aux clauses et conditions des présentes, Deux Cent Quarante (240) parts sociales entièrement libérées qu'il possède dans la Société (les 'Parts sociales').

Les Parties conviennent que le transfert de propriété des Parts sociales objet de la présente cession est réalisé au jour de la signature des présentes

Le gérant de la Société déclare, en sa qualité de représentant de la Société, qu'il n'a aucune objection de quelque nature que soit à la présente cession au profit du Cessionnaire et qu'il effectuera ce jour, après signature de la présente Convention par les Parties, à toute transcription et démarches et notamment celles relatives au Registre des associés.

Au moyen de la présente cession et de façon irrévocable, le Cédant subroge ce jour le Cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la Société attachés aux Parts sociales. Le Cessionnaire s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé. Il bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes les délibérations, accepter toutes les fonctions et exercer tous les droits et actions résultant des Parts sociales présentement cédées.

ARTICLE 2 - PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES

La présente cession des Deux Cent Quarante (240) Parts sociales de DCB INTERNATIONAL SARL par le Cédant au bénéfice du Cessionnaire, est consentie et acceptée moyennant un prix de cession (le '*Prix de cession*') global et définitif de Six Cent Cinquante Mille Euros (EUR 650.000,00).

Le Prix de cession, tel que défini au paragraphe précédent, sera réglé par le Cessionnaire au Cédant, par transfert bancaire sur le compte du Cédant à communiquer par documents bancaires séparés, et ce suivant les dispositions de l'article 3 de la présente Convention.

Sous respect des modalités de règlement du Prix de cession et sous réserve de son bon encaissement, tels que définis à l'article 3 de la présente Convention, le Cédant consent donc au Cessionnaire bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES

Les Parties se sont entendues sur les modalités de règlement du Prix de cession des Parts sociales comme suit :

- A - Dans les Quinze (15) jours ouvrés suivant la signature de la présente Convention : versement par le Cessionnaire au bénéfice du Cédant de Deux Cent Cinquante Mille Euros (EUR 250.000,00).
- B - Avant le 31/12/2011 inclus : versement par le Cessionnaire au bénéfice du Cédant de Cent Mille Euros (EUR 100.000,00).
- C - Avant le 30/06/2012 inclus : versement par le Cessionnaire au bénéfice du Cédant de Cent Cinquante Mille Euros (EUR 150.000,00).
- D - Avant le 31/12/2012 inclus : versement par le Cessionnaire au bénéfice du Cédant de Cent Cinquante Mille Euros (EUR 150.000,00).

Le Cessionnaire dispose de toute faculté pour procéder, sans aucune pénalité, au règlement anticipé, global ou partiel, du solde du Prix de cession, soit au départ Quatre Cent Mille Euros (EUR 400.000) correspondant aux tranches des points B à D ci-dessus, entre la date de signature de la présente Convention et le 31 décembre 2012 inclus.

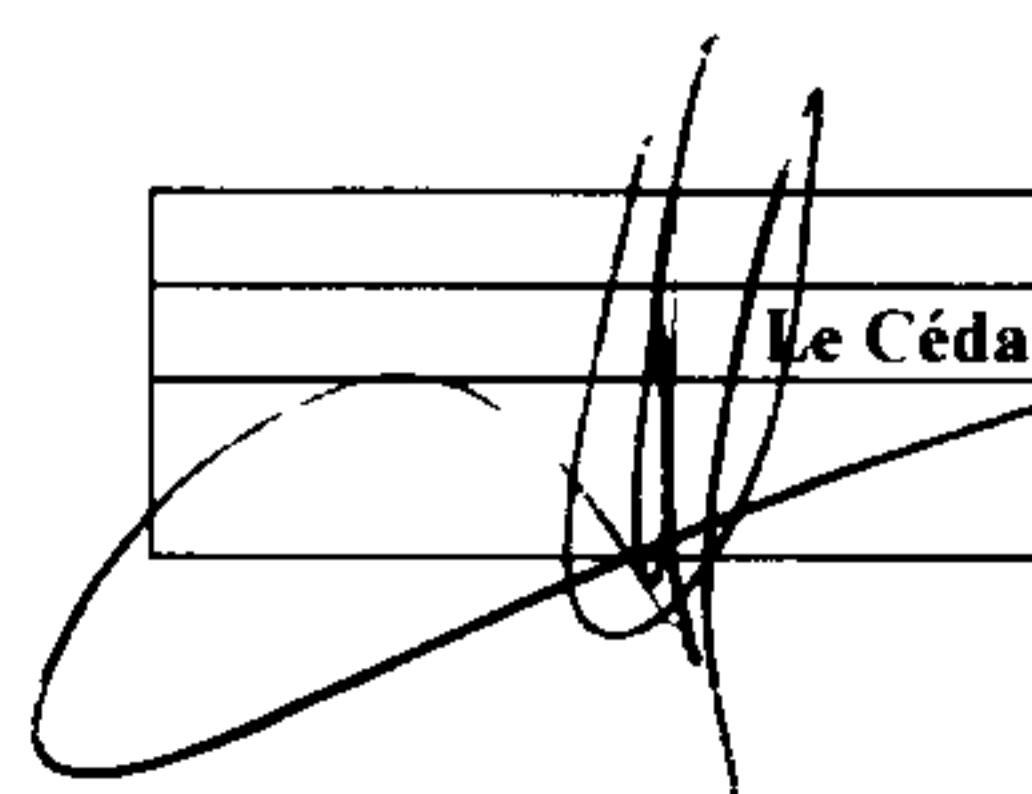
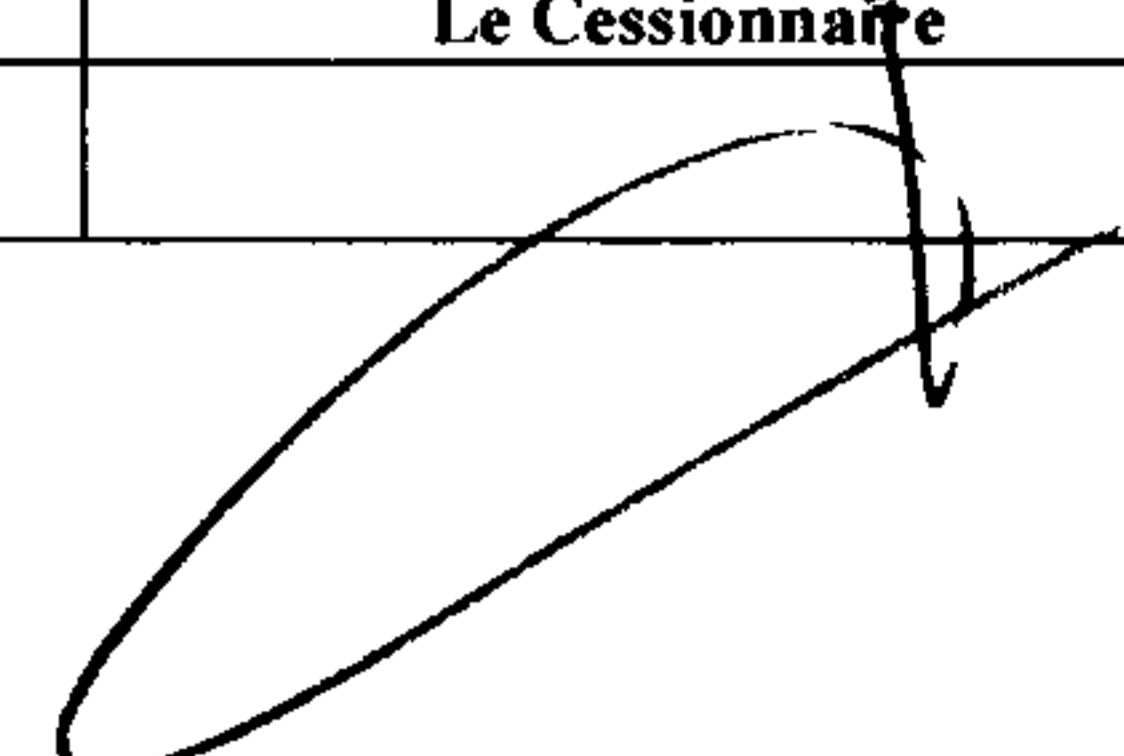
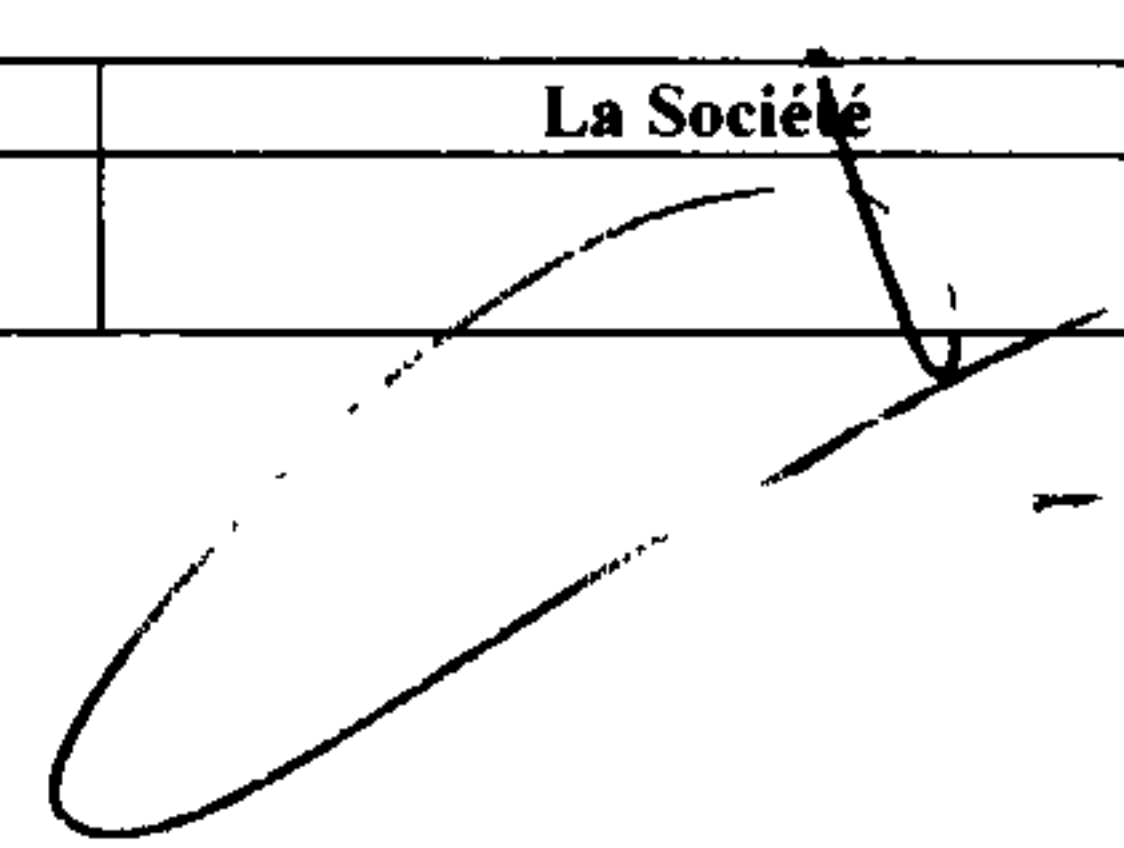
D'entente entre les Parties, suite au règlement de la tranche de Deux Cent Cinquante Mille Euros (EUR 250.000) tel que prévu au point A ci-dessus, le solde du Prix de cession, soit au départ Quatre Cent Mille Euros (EUR 400.000) correspondant aux tranches des points B à D ci-dessus, produira des intérêts au taux de Cinq pourcent (5%) l'an ('*Taux d'intérêt*').

Chaque période d'intérêts ('*Période d'Intérêts*') aura une durée de 12 mois. Par exception, la première Période d'Intérêts commencera au jour du crédit sur le compte bancaire du Cédant du règlement de la première tranche tel que prévu au point A ci-dessus, et se terminera le 31 décembre 2011 inclus. La seconde Période d'Intérêts commencera le 1^{er} janvier 2012 et se terminera à la date de remboursement final, soit le 31 décembre 2012 inclus au plus tard.

Afin de notamment tenir compte de la faculté de remboursement anticipé global ou partiel du solde du Prix de cession, le calcul des intérêts sera effectué pour chaque Période d'Intérêts, en appliquant, à chaque solde du Prix de cession, le Taux d'intérêt annuel proratisé par le nombre de jours exacts écoulés le concernant, sur une base 360.

En cas de non respect d'un ou de versements prévus aux dates des points B à D ci-dessus, il sera appliqué une pénalité de retard de 10% l'an au solde du Prix de cession dès le premier jour suivant la ou les dates de versements prévues aux points B à D ci-dessus non respectées, cette pénalité de retard se cumulant au Taux d'intérêts.

Les intérêts et intérêts de retard seront capitalisés et payés concomitamment au versement du solde intégral du Prix de cession, soit au plus tard le 31 décembre 2012 inclus. Les intérêts capitalisés ne seront soumis à aucun taux d'intérêts.

Paraphes		
Le Cédant	Le Cessionnaire	La Société
		

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET GARANTIES

A. Propriété des Parts sociales

Le Cédant est pleinement et régulièrement propriétaire des Parts sociales objet de présente Convention, pour les avoir régulièrement acquises par acte sous seings privés en date du 4 décembre 2007.

A cet effet, le Cédant déclare que les Parts sociales objet de la présente Convention de cession ne font l'objet d'aucune sûreté, gage, charge ou obligation de quelque nature que ce soit pouvant en restreindre la libre disposition par lui et que toute obligation statutaire de notification éventuelle a été respectée.

B. Capacité

Le Cédant et le Cessionnaire ont pleinement le droit, la capacité et les pouvoirs nécessaires pour conclure la présente Convention et exécuter toutes les obligations qui en résultent.

C. Exécution

La conclusion de la présente Convention ne contrevient à aucun accord, obligation, règle ou engagement auxquels le Cessionnaire et/ou le Cédant seraient soumis.

ARTICLE 5 - GARANTIE DE PASSIF

Les Parties ont convenu que la cession visée par la présente Convention ne serait assortie d'aucune garantie de passif quelconque et ce pour tout évènement quelconque ayant pour conséquence toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau dont l'origine serait antérieure à la présente cession de Parts sociales mais qui se révélerait ultérieurement et ce quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 6 - DIVERS

A. Droit applicable

La présente Convention sera régie et interprétée conformément au droit luxembourgeois. En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les seuls tribunaux compétents seront ceux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

B. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge du Cessionnaire, qui s'oblige à les payer.

Fait le 24/11/2011 en 10 exemplaires originaux, dont un pour les besoins de la Société et un pour chaque Partie.

COMPAGNIE ROYALE DU PARC SA

Le Cédant

Monsieur Cyrille Vallée

Signature précédée de la mention manuscrite 'lu et approuvé'

lu et approuvé

SPI SARL

Le Cessionnaire

Monsieur Didier Caudard-Breille

Signature précédée de la mention manuscrite 'lu et approuvé'

lu et approuvé


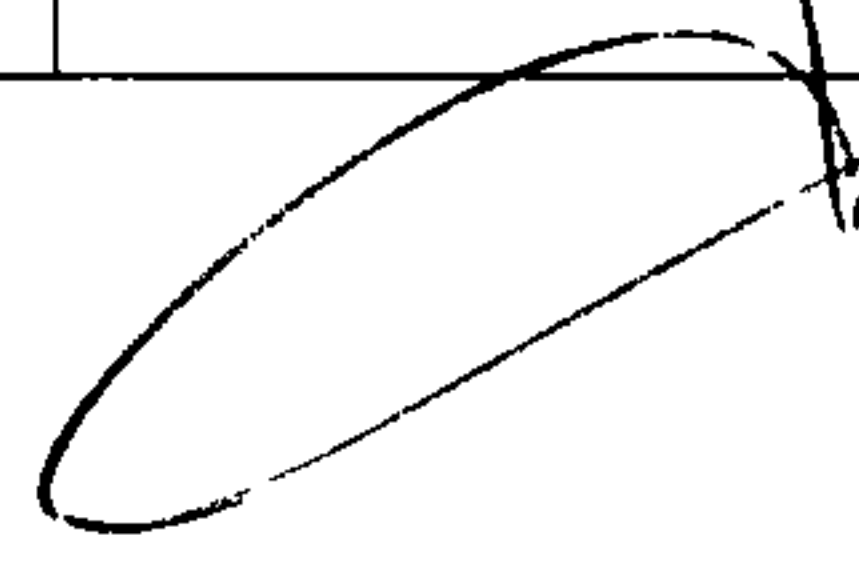
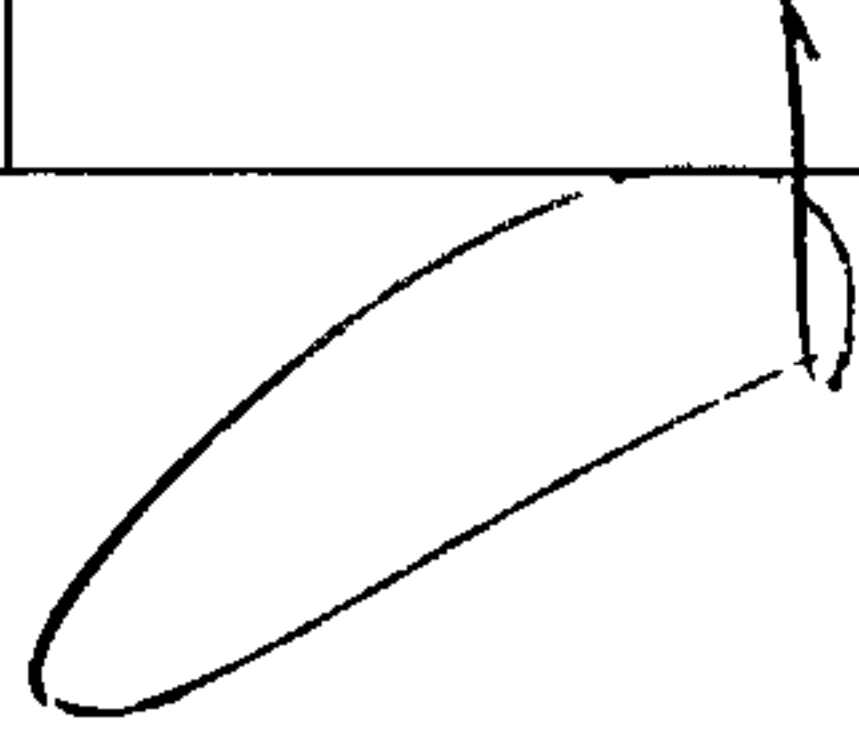
DCB INTERNATIONAL SARL

La Société dont les parts sociales sont cédées

Monsieur Didier Caudard-Breille

Signature précédée de la mention manuscrite 'lu et approuvé'

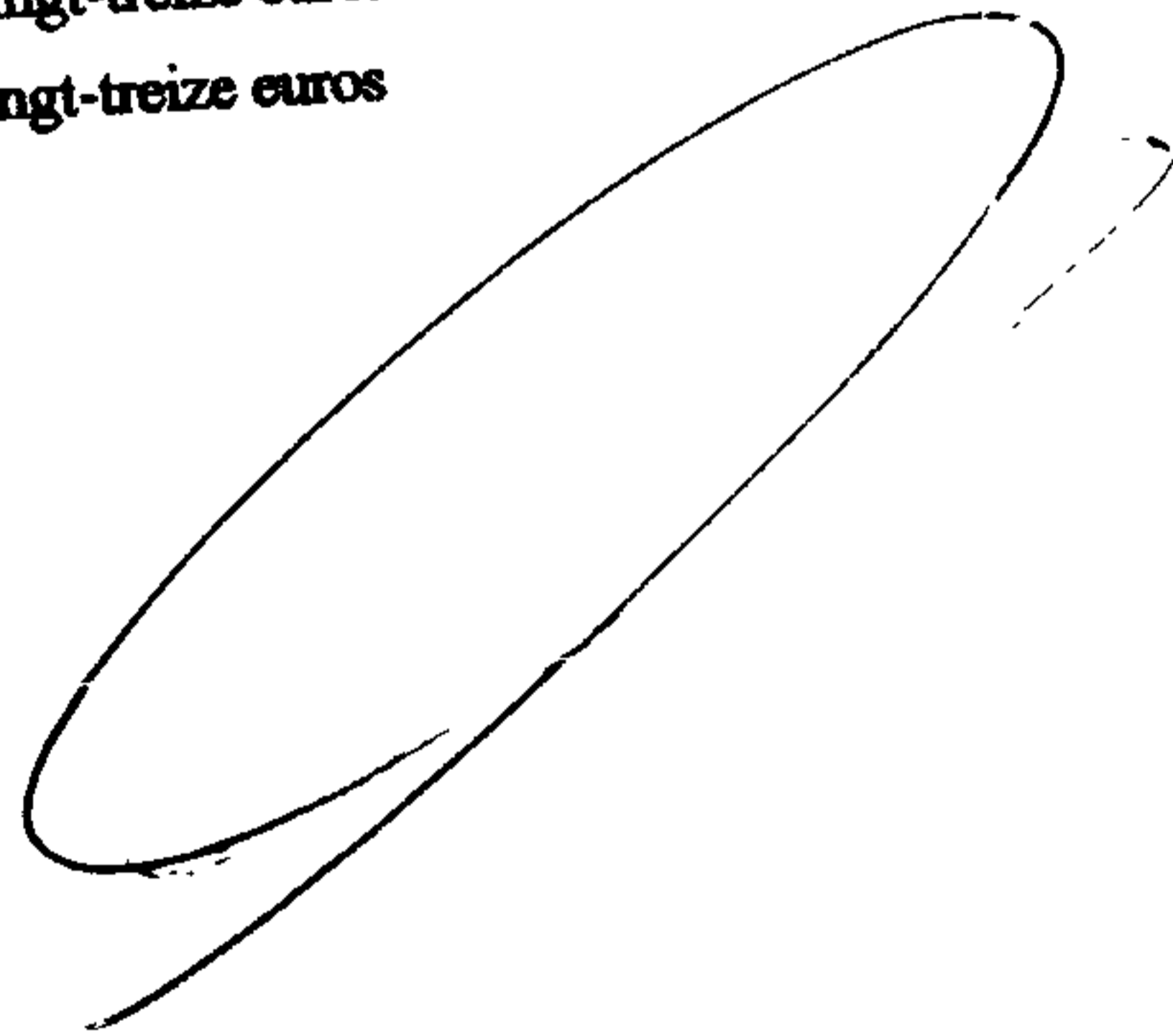
lu et approuvé

Paraphes		
Le Cédant	Le Cessionnaire	La Société
		

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE
Le 21/12/2011 Bordereau n°2011/1 502 Case n°27

Ext 15475

Enregistrement : 19 293 € Pénalités :
Total liquidé : dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-treize euros
Montant reçu : dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-treize euros
L'Agent

A large, handwritten signature or stamp, possibly a signature, written in black ink. It consists of several overlapping loops and curves, forming a stylized, elongated shape.